

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 23 TER

N° 62

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 499)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Giraud, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 23 TER

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 *ter* rend obligatoire, à compter de 2019, la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes Internet qui assurent un service de réservation, location ou mise en relation en vue de la location d'hébergement pour le compte de loueurs non professionnels, lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement.

Le présent amendement propose de supprimer une modification adoptée par le Sénat, relative à un tarif applicable par défaut.